

Séance du Mardi 3 Décembre 2024

Date de la convocation 26 Novembre 2024	L'an deux mil vingt-quatre le trois Décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
Date d'affichage 06/12/2024	
Nombres de membres En exercice : 4 Présents : 3	- Présents : Mme GRUET Paulette, Présidente, M. LANGLOIS Frédéric, Mme Anne DESPREZ - Absent(s) : M. MARQUIS Alexandre, M. MAGNOUX Alain Le quorum étant atteint A été nommé(e) secrétaire : M. LANGLOIS Frédéric

ORDRE DU JOUR

- Adhésion à la convention prévoyance
- Délégation du Conseil Syndical à la Présidente
- Personnel syndical
- Subvention coopérative scolaire
- Tarifs syndicaux

Adhésion à la convention prévoyance (réf : 2024_D17)**La Présidente rappelle à l'assemblée :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

La Présidente rappelle que la présente assemblée a, par délibération n° 2022_D08 du 25 mars 2022, donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1^{er} janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les

Séance du Mardi 3 Décembre 2024

employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

Sur ce point, il est précisé que cette convention prévoit qu'à l'adhésion, l'employeur sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

- Soit la Formule 1 (Protection minimale) soit la Formule 2 (Pack prévoyance),
- Au sein de la formule choisie, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

Formule 1		Formule 2	
Protection minimale composée de la garantie incapacité obligatoire, les autres garanties étant proposées en option		Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès	
Années 2023 et 2024 uniquement		A compter du 1^{er} janvier 2023	
Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%	Niveau 1 : 90%	Niveau 2 : 95%

Le choix de l'une ou de l'autre formule est décidé par l'employeur à la date d'effet de son adhésion au contrat collectif souscrit par le CDG :

- La Formule 1 est applicable pour une adhésion à effet du 1^{er} janvier 2023 et pour les années 2023 et 2024 uniquement. A la date d'effet de l'application du versement de la participation obligatoire selon l'article L827-11 du code général de la fonction publique, soit au 1^{er} janvier 2025, les agents ayant adhéré à la Formule 1 basculent automatiquement à la Formule 2 à cette date,
- La formule 2 est applicable dès le 1^{er} janvier 2023.

Enfin, la Présidente précise enfin que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

La Présidente propose à l'assemblée :

- D'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2025, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,
- D'opter pour la formule 2 avec un niveau de garantie à 90 %.

Séance du Mardi 3 Décembre 2024

- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 7 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

Le conseil syndical après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération n° 2022_D08 du 25 mars 2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE en date du 13 octobre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Technique qui se réunira en date du 05 décembre 2024 pour statuer de la conformité de la présente délibération qui sera donc valable sous condition de validation de celui-ci.

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition de la Présidente et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion du SIRS à la convention de participation pour le risque «Prévoyance».

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : La présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif

Séance du Mardi 3 Décembre 2024

compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telercours.fr.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0)

Délégation du Conseil Syndical à la Présidente (réf : 2024 D18)

Il apparaît nécessaire de déléguer à Madame La Présidente l'admission en non-valeur des créances inférieures ou égales à 100 euros afin de permettre un fonctionnement administratif du syndicat plus fluide.

L'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui concerne des créances, en général anciennes, dont les perspectives de recouvrement sont nulles. Les créances réputées irrécouvrables pour des raisons sans lien avec la gestion et les diligences du comptable se voient ainsi retirées des écritures.

Au niveau syndical, cette procédure suppose l'accord du détenteur de la créance et se matérialise par l'inscription d'une dépense d'un montant équivalent à celui de la créance au sein de la section de fonctionnement.

L'assemblée délibérante de la collectivité est l'autorité compétente pour prononcer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Aussi, l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "3DS") prévoit que le Président, peut par délégation du conseil syndical, être chargé *"d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil syndical, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret."*

C'est ainsi que le décret n°2023-523 du 29 juin 2023 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances inférieures ou égales à 100 euros pour les communes.

Vu l'article 73 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'article L2122-22-30° du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation,

Vu la délibération du 22 juillet 2022 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'avis de la commission de finances

Considérant qu'afin de fluidifier et simplifier le fonctionnement de l'administration syndicale il convient d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Syndical à la Présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical

Séance du Mardi 3 Décembre 2024

Délègue à Madame La Présidente la compétence de constater et de décider l'admission en non-valeur des titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0)

Personnel Syndical (réf : 2024_D19)

Mme La Présidente rappelle au Conseil Syndical que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Mme La Présidente expose également au Conseil Syndical qu'il est nécessaire de prévoir l'entretien des locaux de l'école de LACHAPELLE-AUX-POTS, de ceux de l'Accueil Collectif de Mineurs ainsi que des cantines. Il est également nécessaire de prévoir du personnel de renfort pour l'encadrement de la cantine. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Syndical de créer, à compter du 01er janvier 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 20h40 (20,67/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 12 mois sur une période de 18 mois suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint technique pour effectuer les missions de d'entretien et ponctuellement d'encadrement de cantine suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 20h40 (20,67/35ème), à compter du 01er janvier 2025 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget 2025.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0)

Personnel syndical (réf : 2024_D20)

Compte tenu du besoin d'encadrement pour le voyage en classe de neige qui aura lieu du 12 décembre 2024 au 21 décembre 2024, Madame La Présidente propose de recruter un agent non titulaire en tant qu'adjoint d'animation pour un temps d'emploi complet, IB 367/IM 366.

Le Conseil Syndical entérine ce recrutement.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0)

Subvention coopérative scolaire (réf : 2024_D21)

Pour 2024, Madame La Présidente propose l'attribution de la subvention complémentaire suivante afin de financer la classe de neige 2024 / 2025 :

Subventions

Coopérative scolaire Primaire Lachapelle aux Pots	1 993,00 €
Total :	1 993,00 €

Le Conseil Syndical approuve à l'unanimité l'attribution de cette subvention.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0)

Tarifs syndicaux (réf : 2024_D22)**CM2 LACHAPELLE-AUX-POTS**

Considérant le devis établi par La Ligue de l'Enseignement- Fédération de l'Oise, concernant l'organisation d'une classe de neige du 12 décembre 2024 au 22 décembre 2024, pour un montant global prévisionnel de 11.795,00 € hors charges de personnel encadrant pris en contrat direct sur le SIRS, le Conseil Syndical donne son accord pour l'organisation de ce séjour et autorise Madame la Présidente à signer la convention.

La participation demandée aux parents est fixée à 230,00 €, dont le versement s'échelonne comme suit :

acompte de	85,00 € en décembre 2024
acompte de	85,00 € en janvier 2025
solde de	60,00 € en février 2025

Le solde pourra être minoré en fonction de la participation de l'association "La Marelle" qui souhaite, au regard de ses capacités, prendre en charge une fraction de la participation parentale.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0)

Tarifs syndicaux (réf : 2024_D23)**- Objet : Tarifs syndicaux**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Syndical décide de fixer les tarifs suivants :

Tarifs de l'Accueil Collectif des Mineurs (ACM), habilité par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

1/ **Barème numéro 3 établi par la Caisse des Allocations Familiales.** Ce tarif journalier, nous le divisons par 16 pour avoir un tarif individuel à la demi-heure.

Tarif à la demi-heure :

Composition de la famille	Ressources Mensuelles (RM)		
	inférieures ou égales à 550 euros	de 551 euros à 3 200 euros	supérieures à 3 200 euros
1 enfant	1,44 / 16	0,28% des RM par jour / 16	9,00 / 16
2 enfants	1,33 / 16	0,26% des RM par jour / 16	8,40 / 16
3 enfants	1,23 / 16	0,24% des RM par jour / 16	7,70 / 16
4 enfants et plus	1,13 / 16	0,22% des RM par jour / 16	7,10 / 16

Le plancher des ressources mensuelles se calcule en divisant par 12 les montants des revenus avant abattement des familles en fonction de l'avis d'imposition de l'année n-1, par foyer fiscal (hors ressources des enfants ayant réalisé leur propre déclaration à la même adresse et ayant déclaré leurs revenus sur l'avis d'imposition de leurs parents) du représentant légal inscrivant l'enfant. En cours d'année, il sera tenu compte des modifications officielles de la structure du foyer fiscal pour les activités se déroulant du 01 janvier au 31 décembre de l'année n.

Pour les enfants dont le représentant légal est une personne morale, nous prenons en compte les revenus fiscaux de la famille d'accueil.

Les familles ne fournissant pas l'avis d'imposition à l'inscription seront facturées au tarif maximal.

2/ Tarifs repas en période scolaire

Considérant la hausse des prix des repas de notre prestataire, la SAGERE, passant de 3,046 € TTC l'unité au 30/08/2022 à 3,579 € TTC l'unité au 31/08/2023 puis 3,618 € TTC l'unité au 18/07/2024, une nouvelle tarification des repas a été mise en place.

Nature des tarifs	Tarifs	
	Jours scolaires	Jours ACM du mercredi
Repas apporté*	0,50 €	0,50 €
Repas	3,30 €	3,30 €
Repas extérieur	5,00 €	5,00 €

**le repas ne peut être apporté que sur présentation d'un avis médical motivant l'impossibilité de manger les repas proposés par notre service restauration*

3/ S'il n'y a pas eu de réservation de repas (sur les périodes scolaires), celui si sera facturé le double soit :

Nature des tarifs	Tarifs	
	Jours scolaires	Jours ACM du mercredi
Repas apporté*	1,00 €	1,00 €
Repas	6,60 €	6,60 €
Repas extérieur	10,00 €	10,00 €

**le repas ne peut être apporté que sur présentation d'un avis médical motivant l'impossibilité de manger les repas proposés par notre service restauration*

4/ Tarifs repas pendant les vacances scolaires

Considérant les hausses des coûts de restauration et l'impact sur le budget des familles ;

Il a été décidé que lors des vacances, les enfants apporteront leur repas froid ou à faire réchauffer au micro-ondes.

5/ Sorties ou activités exceptionnelles (supplément de participation aux frais qui vient s'ajouter au tarif journalier) :

- Sortie ACM du mercredi : 09,00 €
- Camp avec nuitée sur site : 12,00 €

6/ Tarifs pour les communes extérieures au Syndicat afin de participer au financement de l'ACM.

Si les communes ne souhaitent pas signer la convention c'est aux familles de supporter le supplément.

- Demi-heure de présence : 0,49 €

Ces tarifs s'appliqueront à compter du 01er janvier 2025 et tant qu'ils ne seront pas modifiés par une nouvelle délibération.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0)

Débats de la séance

Délégation du Conseil Syndical à la Présidente (réf : 2024_D18)

M. LANGLOIS souhaite avoir un compte-rendu des titres admis en non-valeur par La Présidente à chaque conseil syndical ainsi qu'une synthèse une fois par an.

Questions diverses :

Elus	Fonction	Emargement
GRUET Paulette	Présidente	
LANGLOIS Frédéric	Vice-Président	